

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Personnel de maison

1. Description activité/institution

Un particulier emploie pour son propre compte du personnel affecté à son service ou à celui de sa famille (par exemple, gouvernante, babysitter, domestique, chauffeur, jardinier). L'employeur n'exerce aucune activité économique.

2. Commission paritaire compétente

• **Pour les travailleurs sous contrat de travail domestique:**

la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.06.1978 (Moniteur belge du 05.08.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22.12.2010 (Moniteur belge du 19.01.2011).

"La Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques est également compétente pour les travailleurs domestiques et leurs employeurs.

Par travailleur domestique, on entend tout travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail domestique."

• **Pour les ouvriers affectés à des travaux agricoles:**

la commission paritaire de l'agriculture n°144, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.09.2015 (Moniteur belge du 22.09.2015).

"1. les entreprises agricoles proprement dites"

• **Pour les ouvriers affectés à des travaux de jardinage ou d'entretien de parcs ou jardins**

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

"l'implantation et/ou l'entretien en régie de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation ou zones vertes, lorsque les ouvriers de l'entreprise sont occupés principalement à ces activités;"

• **Pour les ouvriers affectés à des travaux forestiers**

la commission paritaire pour les entreprises forestières n° 146, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.09.1973 (Moniteur belge du 01.11.1973) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 22.02.1991 (Moniteur belge du 08.03.1991).

"les propriétaires forestiers"

- **Pour les autres travailleurs**

la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

"Relèvent également de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand les particuliers qui occupent pour leur propre compte du personnel affecté à leur service personnel ou à celui de leur famille à l'exception des travailleurs relevant de la Commission paritaire de l'agriculture, de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et de la Commission paritaire pour les entreprises forestières et des travailleurs sous contrats de travail domestique."

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs, autres que ceux sous contrat de travail domestique:

la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.06.1978 (Moniteur belge du 05.08.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22.12.2010 (Moniteur belge du 19.01.2011).

"la gestion de patrimoine immobilier propre"

4. Motivation

Il ne s'agit pas ici de gestion de patrimoine immobilier propre au sens de la CP 323, étant donné qu'il n'y a aucune activité économique.

Seuls les travailleurs sous contrat de travail domestique relèveront de la CP 323. Attention, le contrat de travail domestique est défini par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme "le contrat par lequel le domestique s'engage contre rémunération à effectuer sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille". Il s'agit de personnel travaillant pour une seule famille et non, par exemple, d'une femme de ménage qui travaille dans plusieurs familles.

Les autres travailleurs, à l'exception de ceux qui relèvent des CP 144, 145 ou 146, spécifiquement compétentes, relèveront de la CP 337.

Date : 2008.05.22